

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE

Rue de la Plaine
28190 Saint-Georges-Sur-Eure

Références : IC260342
Code AIOT : 0010011101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement INTERMARCHE implanté Rue de la Plaine 28190 Saint-Georges-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- Rue de la Plaine 28190 Saint-Georges-sur-Eure
- Code AIOT : 0010011101
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration n° 99022 du 02/07/1987. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en date du 12/05/2016. Le site est déclaré pour la rubrique suivante : 4734-1c

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
10	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
14	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
16	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9. - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
13	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
15	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : <u>Observations :</u> Le récépissé de déclaration n° 99022 du 02/07/1987 a été délivré pour la création du site. Le 12/05/2016, une déclaration de modification d'activité a été actée au nom de la SA GEOMONT, pour l'exploitation d'une station-service. Le 12/05/2026, la société a déposé une déclaration des droits acquis pour l'installation relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt n° 20160347) : rubriques 4734 (86 t).

Lors de la visite, le responsable du site a indiqué avoir repris la société il y a un an.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué (fiche récapitulative des volumes de carburants vendus annuellement) relevant de la rubrique 1435 pour les années suivantes :

- 2023 : 1 261 m³ d'essence et 1 144 m³ de gasoil ;

- 2024 : 1 245 m³ d'essence et 1 116 m³ de gasoil ;

- 2025 : 1 274 m³ d'essence (dont 331 m³ de SP95, 163 m³ de SP98 et 259 m³ de SP95-E10) et 1 067 m³ de gasoil, soit un total de 2 341 m³ de carburant.

Le volume de carburant est inférieur au seuil d'Enregistrement (20 000 m³).

Le volume distribué en 2024 ne peut pas être comparé au volume notifié pour l'installation car l'exploitant ne le connaît pas.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de déclaration au titre de la rubrique 1435.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas connaissance du volume de carburant autorisé pour son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une télédéclaration de modification d'activité au titre de la rubrique ICPE 1435, en indiquant le volume annuel maximal de carburant liquide pouvant être distribué sur le site.
Les démarches sont à effectuer sur le site Entreprendre-Service.public.fr en rappelant le numéro d'AIOT du site (0010011101).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers. L'exploitant déclare ne pas stocker de gaz GPL en citerne.

L'exploitant déclare faire des inventaires du stock de bouteilles de gaz tous les 6 mois. Le dernier inventaire du 31/12/2025 indique la présence d'environ 1 100 kg de bouteilles pleines. Visuellement, lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la capacité de stockage peut aller jusqu'à 3 000 kg.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la distance entre les parois des appareils de distribution et les zones de stockage de bouteilles de gaz est d'environ 5 m, donc inférieur à 6 m. Par courriel du 27/04/2026, l'exploitant transmet des photographies montrant que le stock des bouteilles de gaz a été éloigné des parois des appareils de distribution. Le mètre-ruban indique que le stockage se situe à plus de 6 m des parois des appareils de distribution. Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : <u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique n°A482659 émis le 11/04/2024 par Tokheim Services France SAS suite au contrôle périodique du 20/03/2024. Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans. Aucune non-conformité majeure n'est relevée.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les pompes 1 et 2 sont situées sur un îlot béton surélevé, permettant d'assurer une protection à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de chaque installation de distribution.

L'inspection constate que les pompes 3 et 4 ne sont pas protégées de chaque côté de l'installation de distribution, mais uniquement à l'avant et à l'arrière.

Par courriel du 30/03/2026, l'exploitant transmet le devis Tokheim Services France concernant la mise en place de deux chasses roues sur les pompes 3 et 4, signé le 26/03/2026.

Conclusion :

Des appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs indiquant que les deux chasses roues ont été correctement installées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

<p>Constats :</p> <p><u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté visuellement le bon état de propreté du site.</p> <p><u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observations :</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre de test annuel de coupure générale de l'installation électrique dans lequel il est indiqué la personne de l'installation ayant réalisée l'essai. Le test a eu lieu le 19/08/2025 avec un résultat de l'essai conforme et l'indication qu'un contact avec le prestataire Artel a été fait.</p> <p>L'exploitant transmet l'attestation "essai arrêts d'urgence" de Tokheim Services France SAS du 09/02/2026 attestant avoir procédé à l'essai des arrêt d'urgence électrique de la station-service.</p> <p>L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques (Q18) réalisé par SOCOTEC le 05/01/2026. En conclusion : "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion". Il est noté qu'"Aucune coupure et essai n'a été autorisé par l'exploitant, par conséquent la vérification réglementaire n'est pas exhaustive", pour les raisons suivantes : "A la demande du responsable site pour cause de continuité de service". Les non-conformités suivantes ont été relevées pour la partie concernant la station-service : - coupure et essais non réalisés. - local TGBT : observation 4 : composant détérioré du disjoncteur général - TD station 2 : observation 6 : remettre en place les obturateurs ou plastrons déposés du coffret TD station 2. La vérification précédente date du 06/01/2025.</p>

Par courriel du 21/04/2026, l'exploitant transmet le devis d'Eurofeu du 31/03/2026, avec bon pour accord signé, qui permettra de lever les non-conformités.

Conclusion :

L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Observations :

Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'interphones au niveau de chaque îlot de distribution. L'exploitant indique que les appels émis via les interphones sont directement réceptionnés par l'accueil du supermarché pendant les horaires de fonctionnement. L'inspection a procédé au test des deux interphones. Ils ne fonctionnent pas. L'exploitant indique que les clients viennent directement jusqu'à l'accueil en cas d'incident. Pendant les horaires de fermeture, les appels de l'interphone ne sont pas redirigés vers un responsable de l'établissement.

Conclusion :

L'installation ne dispose pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore lors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'exploitant indique que la station-service fonctionne en libre service, 24h/24 et sans surveillance.

L'inspection des installations classées constate la présence de deux systèmes d'extinction automatique, un pour chaque appareil de distribution.

Une commande de mise en œuvre manuelle est présente au niveau de la guérite de la station-service (située en dehors de l'aire de distribution).

Chaque îlot de distribution possède un extincteur mobile 9 kg poudre conformes, qui sont rentrés tous les soirs pour éviter les vols.

Conclusion :

En cas d'urgence, les tiers ne peuvent pas accéder à la couverture anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats :
<u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un coffre fermé et étanche, employé comme réserve de produit absorbant. L'inspection constate que le coffre est à moitié rempli.
Conclusion : L'installation ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observations :</u></p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution (à l'avant et sur les côtés) indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de flamme, ...</p> <p>Aucune consigne (écrite ou orale) indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été constatée.</p> <p>Conclusion :</p> <p>Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observations :</u></p> <p>L'exploitant transmet le rapport d'essai de la récupération de la vapeur phase 2 concernant l'intervention du 04/10/2024 par Tokheim Services France SAS. Les 8 pompes distribuant de l'essence ont leur système de récupération de vapeur conforme. Les flexibles datent de 2022.</p>

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté, ne traîne pas sur l'aire de distribution).
Les tests effectués par l'inspection sur les flexibles SP95 de la pompe 4 et gasoil de la pompe 2 ont permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence à l'extérieur sur le mur de l'ancienne guérite de la station-service. Sur chaque îlot, un bouton d'appel est présent et permet d'alerter l'accueil du supermarché. L'inspection des installations classées constate, après avoir testé les boutons, que les interphones ne fonctionnent pas. L'exploitant indique qu'en cas d'urgence les usagers se déplacent toujours directement à l'accueil du supermarché et n'utilise pas le bouton d'appel. Le responsable du site déclare qu'il est la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Conclusion :

Que cela soit en période de fermeture ou d'ouverture de l'établissement, aucun dispositif de communication ne permet d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate, sur chaque pompe de distribution, la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9. - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le sol de l'aire de distribution est fissurée en amont des 2 îlots.

Par sondage, l'inspection constate que le regard de la cuve enterrée de stockage de gasoil est fermée et qu'il y a juste un peu d'eau au fond du regard.

Conclusion :

La rétention présente des fissures au niveau de l'aire de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir le sol de l'aire de distribution étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois